

WASSEIGES

N° postal 4219

☎ 081 85 54 80
☎ 081 40 89 97

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 05 mai 2015

Présents : MM HAQUIN J., Bourgmestre-Président,
COURTOIS T., PARIS D., CORNET A., Echevins
CLOUX F., PIRARD M., RUZETTE COPPIETERS'T
WALLANT M., LEFEVRE O., DUTILLEUX J., RAVIGNAT A.,
RENSON V., Conseillers
LEONARD M.F., Présidente du CPAS
de MARNEFFE A., Secrétaire

Objet : Redevance communale pour l'occupation du domaine public

Le conseil communal en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités et l'organisation des activités ambulantes et foraines;
- Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;
- Vu le règlement communal du 05 mai 2015 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public;
- Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;
- Vu la circulaire du 19 octobre 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;
- A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est établi, à dater de l'approbation de la présente et pour une durée indéterminée une redevance pour l'occupation du domaine public :

- par des cirques et autres attractions ou manifestations similaires (expositions de reptiles, cascades de voitures, ...);

- par les étals ou les véhicules de commerçants ambulants.

Ne sont pas visées, les occupations du domaine public qui donnent déjà lieu à la perception d'une autre taxe ou redevance au profit de la commune, ainsi que lorsque l'emplacement est attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession.

Article 2 - La redevance est due par la personne à qui l'autorisation est délivrée.

Article 3 - La redevance est fixée comme suit :

- a) pour les cirques et autres attractions ou manifestations similaires (expositions de reptiles, cascade de voitures, ...) : gratuit.
Lors de la délivrance de l'autorisation, un préposé communal établira un état des lieux d'arrivée et une caution de 150,00€ sera demandée. Celle-ci sera restituée dans son intégralité après la manifestation suite à un état des lieux de sortie favorable. A défaut, le Collège communal déterminera le montant à retenir sur la caution en fonction du préjudice constaté.
- b) pour les étals ou les véhicules de commerçants ambulants installés sur le marché hebdomadaire : 1,00 € par m² de surface occupée, soit à même le sol, soit sur des tables, tréteaux ou tout autre objet, avec un minimum de 5,00 € + 5,00 € par emplacement pour le raccordement électrique via le raccordement mis à disposition par la commune.
Durant les mois de décembre, janvier et février, le montant de la redevance sera réduit de 40%, soit 0,60€/m² avec un minimum de 3,00€.

Article 4 - La redevance est payable au comptant entre les mains du préposé de l'administration communale :

- a) au moment de la délivrance de l'autorisation, pour les occupations visées à l'article 3, a).
- b) le jour de présence sur le marché hebdomadaire et entre les mains du préposé de l'administration communale, pour les occupations visées à l'article 3, b).

Par dérogation au point b) ci-dessus, le montant de la redevance due par les commerçants occupant un emplacement attribué par abonnement au sens du règlement communal de police relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public :

- correspondra au produit du nombre de jours de marché compris dans la période d'abonnement par le montant de la redevance fixé conformément à l'article 3, b), et pondéré par un coefficient de 0,9 ;
- et sera payable, au plus tard le 15^{ème} jour ouvrable précédant la période couverte par l'abonnement, soit entre les mains du préposé de l'administration communale, soit par virement bancaire sur le compte communal.

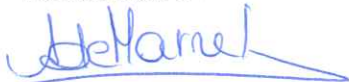
Article 5 : À défaut de paiement dans le délai prescrit et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, le montant réclamé sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement (correspondant au frais pour l'envoi recommandé avant le recouvrement forcé) fixés forfaitairement à 7,00 €.

Article 6 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi à la diligence du Directeur financier par toutes voies de droit.

Article 7 - La présente délibération entre en vigueur le premier jour de sa publication.

Article 8 – La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, 3° du CDLD.

La Secrétaire



Agnès de MARNEFFE

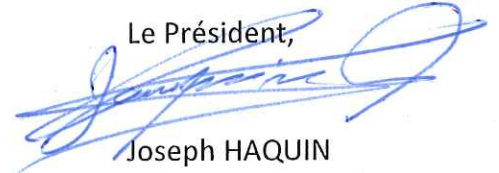
La Directrice générale,

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président,



Joseph HAQUIN

Le Bourgmestre